

Code nac : 14C

Le 07 Janvier 2022

N° 2

prononcé par mise à disposition au greffe,

N° RG 21/07701

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,  
Article L3211-12-4 du Code de la Santé  
publique)

Nous Juliette LANÇON, conseiller à la cour d'appel de  
Versailles, déléguée par ordonnance de monsieur le premier  
président pour statuer en matière d'hospitalisation sous  
contrainte (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assistée de  
Marie-Line PETILLAT greffier, avons rendu l'ordonnance  
suivante :

**ENTRE :**

**Madame**

Eps Erasme  
143, avenue Armand Guillebaud  
92160 ANTONY

Comparante assistée de Me Caroline VARELA, avocat au  
barreau de VERSAILLES, vestiaire : 282

**APPELANTE**

**ET :**

**EPS ERASME**

143, avenue Armand Guillebaud  
92160 ANTONY

**INTIME** : non comparant

**ET COMME PARTIE JOINTE :**

**M. LE PROCUREUR GENERAL DE LA COUR D'APPEL  
DE VERSAILLES**

A l'audience publique du 05 Janvier 2022 où nous étions  
Juliette LANÇON assistée de Marie-Line PETILLAT, greffier,  
avons indiqué que notre ordonnance serait rendue ce jour;

Copies délivrées le : 7/1/22  
à :

Me Caroline VARELA  
EPS ERASME

## EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

l [nom] née le [date] à [lieu] (P [nom]) fait l'objet depuis le 13 décembre 2021 d'une mesure de soins psychiatriques, sous la forme d'une hospitalisation complète, au centre hospitalier Erasme d'Antony, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, en cas de péril imminent.

Le 20 décembre 2021, Monsieur le directeur du centre hospitalier d'Antony a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué conformément aux dispositions des articles L. 3211-12-1 et suivants du code de la santé publique.

Par ordonnance du 21 décembre 2021, le juge des libertés et de la détention de Nanterre a ordonné le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète.

Appel a été interjeté le 28 décembre 2021 par Madame [nom].

Madame N [nom] et l'établissement Erasme d'Antony ont été convoqués en vue de l'audience.

Le procureur général représenté par Christine FOREY, avocate générale, a visé cette procédure par écrit le 31 décembre 2021.

L'audience s'est tenue le 5 janvier 2022 en audience publique puis à huis clos en cours d'audience, sur demande de Madame l [nom].

A l'audience, bien que régulièrement convoqué, le centre hospitalier Erasme d'Antony n'a pas comparu.

Le conseil de Madame l [nom] a soulevé les irrégularités suivantes :

- les décisions de maintien des 16 et 20 décembre 2021 ne sont pas nommément signées, sans preuve de la délégation de signature,
  - les décisions des 13, 16 et 20 décembre 2021 ne sont pas motivées et n'indiquent pas de durée d'hospitalisation,
  - les certificats médicaux visés par les décisions ne sont pas annexés aux décisions d'admission et de maintien,
  - le certificat médical initial ne justifie pas d'un péril imminent tout comme les certificats postérieurs,
  - le centre hospitalier ne justifie d'aucune recherche de tiers sérieuse alors qu'elle a désigné un tiers de confiance au dossier,
  - la décision d'admission ne lui a été notifiée que le 14 décembre 2012 alors qu'elle a été admise le 13 décembre sans justification,
  - l'absence de certificat médical de situation transmise au moins 48 heures avant l'audience de la cour d'appel.
- Sur le fond, elle a dit que la patiente était d'accord pour retourner à Carcassonne en hospitalisation libre et qu'elle était parfaitement suivie là-bas.

Madame l [nom] a été entendue en dernier et a dit qu'elle avait été hospitalisée suite à un appel de sa part au 15 parce qu'elle avait fait un malaise suite à de la tachycardie, qu'elle avait été soignée pour un cancer quatre ans plus tôt, ce qui avait entraîné d'autres problèmes de santé, qu'il n'y avait aucun risque de passage à l'acte comme mentionné dans le certificat médical initial car elle n'avait jamais voulu se suicider alors qu'elle s'était battu contre un cancer, qu'elle était restée 48 heures à Béclère dont 24 heures où elle avait été attachée à un lit sans pouvoir aller aux toilettes, qu'elle avait ensuite « atterri » à Erasme dans l'attente de son transfert à Carcassonne mais qu'elle n'avait toujours pas été transférée et qu'elle devait être transférée le jour de l'audience dans l'après-midi. Elle a ajouté qu'elle n'avait jamais arrêté son traitement et qu'elle souhaitait continuer à être suivie à l'extérieur.

L'affaire a été mise en délibéré.

## MOTIFS DE LA DECISION

### Sur la recevabilité de l'appel

L'appel a été interjeté dans les délais légaux et il est motivé. Il doit être déclaré recevable.

### Sur les irrégularités soulevées

Sur l'absence de motivation des décisions d'admission et de maintien des 13, 16 et 20 décembre 2021, l'absence de mention de la durée d'hospitalisation dans la décision et l'absence d'annexe des certificats médicaux visés par les décisions

L'article L3212-1 du code de santé publique dispose que *I.-Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :*

*1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;*

*2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° du I de l'article L. 3211-2-1.*

*II.-Le directeur de l'établissement prononce la décision d'admission : (...)*

*2° Soit lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande dans les conditions prévues au 1° du présent II et qu'il existe, à la date d'admission, un péril imminent pour la santé de la personne, dûment constaté par un certificat médical établi dans les conditions prévues au troisième alinéa du même 1°. Ce certificat constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins. Le médecin qui établit ce certificat ne peut exercer dans l'établissement accueillant la personne malade ; il ne peut en outre être parent ou allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni avec le directeur de cet établissement ni avec la personne malade.*

L'article R. 3211-12 du code de la santé publique dispose que *sont communiqués au juge des libertés et de la détention afin qu'il statue :*

*1° Quand l'admission en soins psychiatriques a été effectuée à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent, une copie de la décision d'admission motivée et, le cas échéant, une copie de la décision la plus récente ayant maintenu la mesure de soins, les nom, prénoms et adresse du tiers qui a demandé l'admission en soins ainsi qu'une copie de sa demande d'admission.*

Il ressort du dossier que la décision d'admission du 13 décembre 2021 indique uniquement :

- « admission en soins psychiatriques pour péril imminent – article L. 3212-1-II-2 » (sans même citer le code d'où est extrait l'article précité) et

- « vu le certificat médical du docteur OSSOLA en date du 13 décembre 2021 dont je m'approprie les termes (sans qu'il ne soit joint au dossier) prononce l'admission de » suivi de l'identité de Madame

Ces seules mentions ne peuvent justifier que les troubles mentaux rendent impossible son consentement de cette dernière et que son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° du I de l'article L. 3211-2-1. Elles ne justifient pas non plus du péril imminent

ni même de la forme de la prise en charge de Madame N  
irrégularité.

. Il y a donc lieu de constater une

L'article L. 3216-1, alinéa 1er, prévoit que l'irrégularité affectant une décision administrative de soins sans consentement n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en faisait l'objet.

Cette absence totale de motivation de la décision d'admission qui a de plus été notifiée seulement le lendemain à Madame I porte atteinte aux droits de cette dernière. Il y a lieu de faire droit au moyen d'irrégularité soulevé, d'infirmier la décision entreprise et d'ordonner la main-levée de l'hospitalisation complète de Madame J, en la différant toutefois de vingt-quatre heures, en application des dispositions de l'article L.3211-12-1 III alinéa 2 du Code de la Santé publique, afin qu'un programme de soins puisse être établi.

### PAR CES MOTIFS

*Statuant par ordonnance réputée contradictoire,*

**Déclarons** l'appel de Madame J recevable,

**Infirmions** l'ordonnance entreprise,

**Ordonnons** la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de Madame J

**Disons** que cette mainlevée prendra effet dans un délai de vingt quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance, afin qu'un programme de soins puisse être établi par un médecin psychiatre de l'établissement.

**Laissons** les dépens à la charge du Trésor public.

Prononcé par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Le Greffier

Le Conseiller

